JS24.***-***
691

C O U R D ' A P P E L C I V I L E

Ordonnance du 16 septembre 2026

Composition : M. P E R R O T, juge unique
Greffière : Mme Lannaz

* * * * *

Art. 315 al. 2 let. b et al. 4 let. b CPC

Statuant sur la requête présentée par **B._____**, à C***, tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 10 août 2026 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause le divisant d'avec **D._____**, à C***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 août 2026, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le président ou le premier juge) a notamment arrêté le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant A._____, né le ***2017, à 1'225 fr. 20, allocations familiales déduites (II) et celui de l'enfant E._____, née le ***2021, à 1'105 fr. 90, allocations familiales déduites (III), a dit que, dès le 1er juillet 2024 et sous déduction des montants d'ores et déjà versés, B._____ contribuerait à l'entretien de ses enfants, par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de D._____, d'un montant de 968 fr. 35 pour son fils A._____ et d'un montant de 849 fr. 05 pour sa fille E._____ (IV et V).

2. Le 10 septembre 2026, B._____ (ci-après : l'appelant) a fait appel de cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que celui-ci et D._____ (ci-après : l'intimée) exerce une garde alternée sur les enfant A._____ et E._____, que, pour la période du 1er juillet 2024 au 31 août 2025, il soit astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants, par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'un montant de 399 fr. 45 pour son fils A._____ et d'un montant de 522 fr. 75 pour sa fille E._____, que dès le 1er septembre 2025 et jusqu'au rétablissement de la garde alternée, il soit astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants, par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'un montant de 476 fr. 80 pour son fils A._____ et d'un montant de 581 fr. 55 pour sa fille E._____, qu'il soit constaté que, pour la période du 1er juillet 2024 au 31 août 2026, il s'est acquitté en mains de l'intimée ou de tiers, d'un montant total de 54'057 fr. au titre des contributions d'entretien des enfants A._____ et E._____, qu'en conséquence, l'intimée est débitrice envers lui d'un montant de 28'446 fr. au titre de contributions d'entretien versées

en trop pour la période concernée, que dès le rétablissement de la garde alternée, il soit astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants, par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'un montant de 399 fr. 45 pour son fils A._____ et d'un montant de 522 fr. 75 pour sa fille E._____. A titre subsidiaire, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance querellée et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A titre préalable, il a requis l'octroi de l'effet suspensif concernant le chiffre IV et V du dispositif de cette ordonnance jusqu'à droit connu sur l'appel.

3. A l'appui de sa requête d'effet suspensif, l'appelant fait valoir que l'arriéré se monte à 45'435 fr. avant déduction des montants déjà versés et que le paiement d'un tel montant l'exposerait à un préjudice difficilement réparable dans la mesure où sa situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter d'une telle somme et que le risque de ne jamais récupérer les montants versés en trop serait concret. Il rappelle à cet égard que l'intimée a un déficit mensuel de 513 fr. 70. L'appelant conteste en outre le montant de l'arriéré, qui n'aurait pas été fixé selon lui en tenant compte correctement de la prise en charge des enfants. Il expose également que la suspension de cet arriéré ne priverait nullement les enfants des moyens nécessaires à leur entretien dès lors qu'il n'a jamais cessé d'y contribuer, précisant avoir versé une somme de 54'057 fr. entre juillet 2024 et août 2026 à ce titre. L'exécution immédiate de l'ordonnance l'exposerait par ailleurs à un risque de double paiement. S'agissant des pensions courantes, il soutient qu'il n'est pas en mesure de s'en acquitter, qu'elles aggraveraient ses difficultés financières et réduiraient à néant les moyens dont il dispose pour accueillir et prendre en charge ses enfants dans le cadre de son droit de visite.

4

4.1 Selon l'art. 315 al. 2 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles.

L’exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 4 let. b CPC).

Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité d’appel doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée de divers intérêts en jeu, à savoir l’intérêt public ou privé à ce que la décision puisse être exécutée immédiatement et l’intérêt au maintien du régime antérieur (ATF 143 III 193 consid. 4 ; TF 5A_752/2023 du 24 janvier 2024 consid. 5.3.1) et dispose d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408 ; ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_223/2022 du 29 août 2022 consid. 3.1.1).

4.2

4.2.1 Le refus de l’effet suspensif ne cause en principe pas de préjudice difficilement réparable à celui qui est condamné à payer une contribution d’entretien, la simple exécution de créances d’argent n’emportant pas en soi un tel dommage, dans la mesure où l'intéressé pourra en obtenir la restitution s’il obtient finalement gain de cause (TF 5A_56/2019 du 9 mai 2019 consid. 1.2.1; TF 5A_233/2016 du 26 mai 2016 consid. 1.3.2.2 ; TF 5A_468/2012 du 14 août 2012). Il n’est ainsi pas arbitraire de refuser l’effet suspensif lorsque le débiteur dispose d'un compte bancaire lui permettant de s'acquitter des arriérés de contributions d'entretien litigieux, sans qu’il soit établi que la situation du créancier soit meilleure (cf. TF 5A_718/2022 du 23 novembre 2022 consid. 5.3).

L’obligation d’entretien trouve toutefois sa limite inférieure dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital du droit des poursuites de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.1).

4.2.2 Conformément à la pratique du Tribunal fédéral et de l’autorité de céans, l'effet suspensif doit être en principe refusé pour les pensions

courantes et futures, lorsque le montant fixé suffit à la couverture des besoins essentiels du crédirentier, mais pourra être admis en ce qui concerne les pensions arriérées (TF 5A_91/2025 du 24 février 2025 ; TF 5A_481/2024 du 7 août 2024 ; TF 5A_636/2023 du 3 octobre 2023 ; Juge unique CACI 16 août 2021/ES50 consid. 4.2 ; Juge unique CACI 14 février 2020), cette pratique n'ayant toutefois aucune portée normative (TF 5A_83/2023 du 15 août 2023).

4.3 En l'espèce, l'appelant n'établit pas la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable. Il se contente en effet d'affirmer qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter des contributions d'entretien mises à sa charge, sans toutefois exposer sa situation financière concrète, à savoir ses revenus et charges, ainsi que sa fortune. Il ne rend ainsi pas vraisemblable que le paiement des pensions courantes porterait atteinte à son minimum vital du droit des poursuites, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. Quant à l'arriéré, il expose avoir versé une part importante des contributions d'entretien depuis 2024. Il n'allègue toutefois pas le solde qu'il lui resterait à payer – s'il devait en subsister un – et en quoi celui-ci lui causerait un préjudice difficilement réparable, étant rappelé qu'il n'indique pas l'état de sa fortune. Quoi qu'il en soit, au regard de ce qu'il expose, le solde qui subsisterait, le cas échéant, ne paraît pas devoir être élevé, de sorte qu'il ne saurait constituer un préjudice difficilement réparable.

5. Compte tenu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif doit être rejetée.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
le Juge unique de la Cour d'appel civile,
p r o n o n c e :

I. La requête d'effet suspensif est rejetée.

II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l’arrêt sur appel à intervenir.

Le juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Anaïs Brodard (pour B._____),
- Me Zakia Arnouni (pour D._____)

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :